



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

DÉPÔSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ...

le 08 OCT. 2009

Pour la Greffe
Greffe

R
M
I



09146990

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/10/2009 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : DOPHIMA

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : chaussée de Charleroi 58 - 5140 Sombreffe

N° d'entreprise : 0414257504

Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CHANGEMENT DE LA DENOMINATION - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATIONS STATUTAIRES CONSECUTIVES - ADOPTION DES STATUTS COORDONNES - MANDAT A CONFÉRER POUR L'EXÉCUTION DES RÉSOLUTIONS QUI PRÉCÈDENT

D'un procès-verbal dressé par Maître Pierre Proesmans, notaire à Gembloux, le trente septembre deux mille neuf, enregistré à Gembloux, le 1er octobre 2009, volume 591, Folio 56, Case 10, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « DOPHIMA » ayant son siège à Sombreffe, chaussée de Charleroi, 58, immatriculée au registre des personnes morale sous le numéro 0414.257.504 a adopté les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION : CHANGEMENT DE LA DENOMINATION SOCIALE

L'assemblée décide de remplacer la dénomination sociale par les mots « DELCROIX CONCEPT ».

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le premier alinéa de l'article 1 des statuts par le texte suivant :

« Lors de sa constitution, la société avait adopté la dénomination « CHAUSSURES CHARLES ».

L'assemblée générale extraordinaire réunie le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq avait modifié cette dénomination pour la remplacer par la dénomination « DOPHIMA ».

L'assemblée générale extraordinaire réunie le trente septembre deux mille neuf a modifié cette dénomination pour la remplacer par la dénomination « DELCROIX CONCEPT ».

DEUXIÈME RÉSOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

a) Rapport du gérant

L'assemblée déclare avoir connaissance du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé, résumant la situation active et passive de la société. Ce rapport restera ci-annexé.

b) Adoption de la modification à l'objet social.

L'assemblée décide de modifier l'objet social pour étendre celui-ci à de nouvelles activités qui sont :

- Le garnissage de sièges en général ;
- La restauration, la fabrication, la vente, la distribution, l'importation et l'exportation de meubles en tous genres ;
- La vente et la fabrication de tous objets en cuir et simili et autres textiles.

c) Modification de l'article 3 des statuts

L'assemblée décide d'insérer à l'article 3 un deuxième alinéa libellé comme suit :

« En outre, la société a pour objet :

- Le garnissage de sièges en général ;
- La restauration, la fabrication, la vente, la distribution, l'importation et l'exportation de meubles en tous genres ;
- La vente et la fabrication de tous objets en cuir et simili et autres textiles. »

TROISIÈME RÉSOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL

a) Rapports légaux

1. Rapport du gérant

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'assemblée déclare avoir parfaite connaissance du rapport établi le dix septembre deux mille neuf par le gérant, par lequel celui-ci expose l'intérêt que présente pour la société tant les apports que l'augmentation de capital proposée.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 30 juin 2009.

2. Rapport du Réviseur d'Entreprises.

Monsieur Philippe Puissant, Réviseur d'Entreprises, agissant pour compte de la société civile à forme de SPRL « Ph. Puissant & Cie », ayant son siège à Louvain-La-Neuve, rue de Clairvaux, 40, boîte 205, a établi en date du vingt-cinq août deux mil neuf le rapport prescrit par l'article 313 du Code des sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes qui sont ici textuellement reproduits :

« Les apports en nature effectués dans le cadre de l'augmentation de capital de la société privée à responsabilité limitée « DOPHIMA », en application de l'article 313 du Code des Sociétés, consiste en l'universalité du fonds d'activité de tapissier-garnisseur de Monsieur DELCROIX Dominique.

Au terme de mes travaux de contrôle, je suis d'avis que :

a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation du bien apporté, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie des apports en nature ;

b) la description des apports en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) les modes d'évaluation des apports en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions ou parts à émettre en contrepartie, de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués.

En rémunération des apports en nature destinés à l'augmentation de capital, il sera créé deux mille septante-six (2.076) parts nouvelles représentant un capital de vingt-deux mille sept cent douze euros soixante neuf cents (22.712,69 EUR) qui seront attribuées à Monsieur DELCROIX Dominique.

Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Louvain-la-Neuve, le 25 août 2009.

Ph PUISSANT & Cie Soc. Civ. PRL

Réviseurs d'Entreprises

Représentée par

Ph. PUISSANT »

L'assemblée déclare pareillement en avoir parfaite connaissance.

Un exemplaire de ces deux rapports restera ci-annexé.

b) Décision d'augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital, à concurrence de vingt-deux mille sept cent douze euros soixante-neuf cents (22.712,69 EUR), pour le porter de vingt-six mille vingt-huit euros quatre-vingt-deux cents (26.028,82 EUR) à quarante huit mille sept cent quarante et un euros cinquante et un cents (48.741,51 EUR) qui se réalisera par un apport en nature, constitué d'immobilisations corporelles appartenant à Monsieur DELCROIX Dominique, et par la création de deux mille septante six (2.076) nouvelles parts sociales sans désignation de valeur nominale, et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, sauf qu'elles ne participeront aux résultats de la société qu'à partir de ce jour.

Ces parts nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, à Monsieur Dominique DELCROIX, en rémunération de son apport.

c) Réalisation de l'apport

Monsieur Dominique DELCROIX, associé unique et gérant de la société déclare faire apport à la société des biens suivants :

1 – Description et évaluations des apports

L'universalité du fonds d'activité de tapissier-garnisseur qu'il exploite à Sombreffe, Chaussée de Charleroi, 58 sous le numéro d'entreprise 0750.159.396.

Il est toutefois précisé que les créances ou dettes de nature strictement personnelle (exemples : Administration de la TVA ou des Contributions Directes,...) ne font pas partie des apports ; ces dernières se sont éteintes/s'éteindront progressivement au profit ou à charge de l'apporteur au fur et à mesure de leur règlement financier respectif.

Il en est de même pour les créances ou dettes commerciales éventuelles non encore apurées au moment de la cession ainsi que les découverts bancaires éventuels.

Ces apports sont plus amplement décrits au rapport du réviseur d'entreprises dont il est question ci-dessus.

2 – Conditions des apports

1. Les biens sont apportés dans leur état actuel, aux frais, risques et périls de la société, sans recours contre l'apporteur.

2. Toutes les opérations faites à compter du premier juillet deux mille neuf pour la continuation de l'entreprise sont pour le compte, au profit et aux risques de la société.

3. La société a la propriété des biens apportés à compter de ce jour.

4. Elle en a la jouissance, c'est-à-dire, qu'elle aura droit aux bénéfices de l'exploitation et qu'elle supportera les charges de celles-ci rétroactivement à compter du premier juillet deux mille neuf.

Elle supportera pareillement à compter de cette même date, tous impôts, taxes et contributions généralement quelconques.

5. La société sera tenue de reprendre le contrat de financement DELTA LLOYD qui devra accepter cette reprise.

6. La société devra continuer, rétroactivement à compter du premier juillet deux mille neuf et pour le temps restant à courir, tous contrats d'assurances, de fourniture, de maintenance, etc, et, d'une manière générale, tous accords et engagements qui pourraient exister relativement aux biens apportés et qui auraient été conduits par l'apporteur avec des tiers, et en payer les primes et redevances à compter du premier juillet deux mille neuf.

Le comparant fera procéder à tous avenants et mutations à compter de cette même date, en accomplissant toutes les formalités et souscrivant toutes les autorisations requises en vue de rendre opposables aux tiers la transmission, au profit de la société des éléments compris dans les apports.

7. L'apporteur déclare enfin qu'il n'existe pas de passif occulte et que le fonds de commerce ne fait pas l'objet d'une mise en gage.

3 - Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus décrits, il est attribué à Monsieur Dominique DELCROIX deux mille septante-six parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale.

d) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée, que chaque part nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à quarante huit mille sept cent quarante et un euros cinquante et un cents (48.741,51 EUR), et qu'il est désormais représenté par trois mille cent vingt-six (3.126) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

e) Modification statutaire

Suite aux décisions intervenues, l'assemblée décide de remplacer l'alinéa premier de l'article 5 des statuts, par le texte suivant :

« Lors de la constitution de la société, le capital avait été fixé à Le capital social est fixé à un million cinquante mille francs belges, converti en vingt-six mille et vingt-huit euros quatre-vingt-deux cents (26.028,82 €).

Il était représenté par mille cinquante (1.050) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mil cinquantième (1/1.050) de l'avoir social.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le trente septembre deux mille neuf a décidé d'augmenter le capital à concurrence de vingt-deux mille sept cent douze euros soixante-neuf cents (22.712,69 EUR), pour le porter de vingt-six mille vingt-huit euros quatre-vingt-deux cents (26.028,82 EUR) à quarante huit mille sept cent quarante et un euros cinquante et un cents (48.741,51 EUR).

Cette augmentation de capital s'est réalisée par un apport en nature, constitué d'immobilisations corporelles appartenant à Monsieur DELCROIX Dominique, et par la création de deux mille septante six (2.076) nouvelles parts sociales sans désignation de valeur nominale, et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, et participant aux bénéfices à compter de leur création. Ces parts nouvelles ont été attribuées, entièrement libérées, à Monsieur Dominique DELCROIX, en rémunération de son apport.

En conséquence, le capital est fixé à quarante huit mille sept cent quarante et un euros cinquante et un cents (48.741,51 EUR) et il est représenté par trois mille cent vingt-six (3.126) parts sociales sans désignation de valeur nominale. »

QUATRIEME RÉSOLUTION : ADOPTION DES STATUTS COORDONNES

Suite à la résolution qui précède, l'assemblée déclare établir comme suit la version coordonnée des statuts.

CINQUIÈME RÉSOLUTION : MANDAT

L'assemblée confère mandat à Monsieur Dominique DELCROIX, aux fins d'accomplir les formalités requises par les délibérations qui précèdent. Il pourra substituer dans tout ou partie de leurs pouvoirs, toute personne physique ou morale de son choix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(s) Pierre PROESMANS, notaire

déposé en même temps : expédition